académie
Lyon
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône
éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 27 novembre 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Madame Fabienne LOREAU
Monsieur Yannick LE DU
Secrétaires départementaux
SNUipp/FSU
12 rue de la Tourette
69 001 LYON

Cellule juridique et de suivi professionnel

Affaire suivie par :
Anne-Cécile Gervais

2012-2013 - n°64
Téléphone :
04.72.80.69.38
Télécopie :
04.72.71.46.85
Mél.
ce.ia69-cjsp@ac-lyon.fr
Site internet :
http://www.ia69.ac-lyon.fr
21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 21 novembre dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation administrative des enseignants amenés à s'absenter une demi-journée ou une journée afin d'effectuer une visite médicale ou de subir une intervention médicale.

Tout d'abord, je vous rappelle que l'article 34 de la *loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat* et l'articles 24 du *décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires*, prévoient qu'en cas de maladie attestée par un certificat médical, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) a droit à des congés de maladie.

En conséquence, dès lors qu'un agent adresse à son service de gestion un avis d'arrêt de travail ou un bulletin d'hospitalisation, celui-ci donne lieu à l'octroi d'un congé de maladie. Conformément à l'article 105 de *la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012*, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur, sauf en cas de prolongation d'un arrêt de travail, ou d'arrêts liés à une affection de longue durée.

Par ailleurs, les personnels enseignants peuvent bénéficier des autorisations d'absence prévues par la circulaire n°2002-168 du 2 août 2002. Il est ainsi prévu que soit accordée une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents. Hormis ces deux cas, la circulaire citée ci-dessus ne prévoit pas la possibilité de solliciter une autorisation d'absence, de droit ou facultative, pour se rendre à un examen médical.

Toutefois, je ne suis pas opposé à ce que des autorisations d'absences soient accordées, sous le contrôle des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, pour permettre aux personnels de se rendre à des consultations médicales spécialisées ou effectuer des soins à l'hôpital.

Ces autorisations d'absence devront garder un caractère exceptionnel et être justifiées, dans le strict respect du secret médical.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations.

Pour le directeur académique
et par délégation
le secrétaire général

Marc Chaux